

Résolution 688

pour une planification cantonale portant sur l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux (*initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- que la clause du besoin concernant l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux est entrée en vigueur le 3 juillet 2002, pour 3 ans, puis a été renouvelée à plusieurs reprises ;
- qu'elle a été levée, pour les médecins de premier recours (généralistes, internistes et pédiatres), le 1^{er} janvier 2010 et, pour toutes les autres spécialités, le 1^{er} janvier 2012 ;
- que cette ouverture partielle a déjà entraîné une augmentation marquée des coûts, par assuré à charge de l'assurance-maladie en 2010, liés à la médecine de ville (+ 43 F contre + 15 F en 2009) ;
- qu'en janvier 2012 les services de l'Etat ont reçu 120 demandes de droits de pratique à charge de l'assurance-maladie ;
- que l'augmentation du nombre de cabinets médicaux aura pour résultat une augmentation des coûts de la santé avec pour corolaire une augmentation des primes de l'assurance-maladie de base ;
- que la clause du besoin a été un instrument efficace de maîtrise des coûts,

invite le Conseil d'Etat

à demander aux Chambres fédérales de permettre aux cantons, qui le désirent, de pouvoir mettre sur pied une planification portant sur l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux.